



REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION PREPARANT AU DIPLÔME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

Textes réglementaires de référence

Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Article 1 : Conditions de candidature

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifiant de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementaires en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen organisé par la DRASS.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission indique, pour la rentrée scolaire à venir : le montant des frais d'admission, le calendrier des épreuves, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org) Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service d'admission de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier. Le dossier peut également être retiré directement au service d'admission de l'ERTS. Un formulaire est également disponible sur le site Internet.

Le règlement d'admission, le protocole d'allègement ainsi qu'une présentation de la formation sont transmis au candidat avec le dossier de candidature.

L'ensemble du projet pédagogique peut être consulté au service documentation de l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer à l'ERTS un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation détaillée : note manuscrite de 3 à 6 pages (en 2 exemplaires), retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La fiche de candidature dûment remplie avec photo
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes.
- Notification de validation partielle du DEES ainsi que les préconisations du jury (pour les parcours post VAE).
- Une attestation d'embauche (pour les candidats en contrat de professionnalisation)
- Une attestation de financement et d'autorisation d'absence (pour les candidats en situation d'emploi).
- Un chèque de règlement des frais de dossier à l'ordre de l'ERTS. (voir annexe)
- *Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements).*

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Les candidats à un parcours post VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves d'admission sont convoqués à un entretien avec le responsable de formation.

Article 4 : Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent :

- ***une épreuve écrite d'admissibilité*** permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat

- ***une épreuve orale d'admission*** destinée à apprécier la motivation du candidat et son aptitude à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement de formation

L'épreuve écrite d'admissibilité comporte deux parties

A partir d'un sujet portant sur un thème relatif à des faits de société, le candidat réalise :

- 1) *Commentaire composé* (note sur 20)
Critères d'évaluation : compréhension du texte, capacité de synthèse, qualité rédactionnelle.
- 2) *Exercice d'argumentation* (note sur 20)
Critères d'évaluation : capacité d'analyse, qualité d'argumentation, niveau de connaissances utilisées, qualité rédactionnelle.

Durée de l'épreuve : 4 h.

Correcteurs : les copies anonymes sont corrigées par des formateurs de l'ERTS et par des professionnels du secteur social justifiant d'un diplôme de niveau III minimum.

Sont admissibles à l'épreuve orale les 260 premiers candidats classés par rang de mérite, sous réserve d'obtenir une note moyenne au moins égale à 20 sur 40 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-dessous :

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat de conseillère en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat jeunesse, éducation populaire et sport (ancien DEFA)

L'épreuve orale d'admission

D'une durée de 40 minutes, l'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et un jury de deux membres à partir des éléments du dossier de candidature (CV, note manuscrite). Le jury est constitué d'un professionnel justifiant d'un diplôme professionnel de niveau III minimum et un psychologue exerçant dans un établissement ou service du secteur social ou médico-social. L'entretien est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe).

Notation de l'épreuve : à l'issue de l'entretien, chaque membre du jury attribuera une note sur 20, soit un total sur 40. Les candidats ayant obtenu à l'épreuve orale une moyenne égale ou supérieure à 20 sur 40 sont classés par rang de mérite sur la liste d'admissibilité.

Article 6 : Commission d'admission

La Commission d'admission est composée du Directeur de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ES et d'un professionnel titulaire du DEES.

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès à la formation. A cette fin, elle valide les propositions du jury. Elle statue sur les demandes d'allègements et prend en compte les dispenses. Par ailleurs, elle examine la situation des candidats post VAE.

Pour les candidats au titre de la formation initiale, il est établi une liste principale des candidats admis à entrer en formation et une liste complémentaire. Les candidats ex æquo sont départagés par le critère de l'âge (avantage au plus âgé) et ensuite si nécessaire par le critère géographique (lieu d'habitation, avec avantage pour les résidents dans la région Centre). La liste complémentaire sert à remplacer les candidats de la liste principale qui se désistent. Appelés par courrier, les candidats de la liste complémentaire doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Les candidats au titre de la formation en situation d'emploi et de l'apprentissage sont admis dès lors qu'ils obtiennent une note égale à la moyenne soit 20 sur 40.

Article 7 : Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission et transmet à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales la liste des candidats admis à entrer en formation. Cette liste précise le nombre de candidats admis par voie d'accès à la formation ainsi que la durée de leur parcours de formation.

Article 8 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut, au plus-tard un mois avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée. La demande doit être motivée et dûment justifiée (arrêt maladie de longue durée, congé maternité, financement sollicité à l'inscription et non obtenu).

Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pour la rentrée suivante uniquement.

Article 9 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation des épreuves écrite et orale.

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.
Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Les frais d'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité se règlent à réception de la convocation pour l'épreuve écrite.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins dix jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Les frais d'organisation de l'épreuve orale se règlent à réception de la convocation pour les épreuves orales.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Article 10 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCA, d'une collectivité territoriale ou de l'Assedic doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Noël LE GOFF
Directeur

ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2010

Formation préparant au DEES

Capacité d'accueil totale par année

- Etudiants en Formation Initiale..... 70
- Etudiants en situation d'emploi..... 15
- Etudiants en apprentissage 10
- Etudiants post VAE..... 05

Dates

- retrait des dossiers : à partir septembre 2009
- dépôt des dossiers : au plus-tard le **jeudi 17 décembre 2009**

Calendrier des épreuves

- épreuve écrite d'admissibilité : **le 30 janvier 2010**
- épreuve orale d'admission : période de fin février à fin avril 2010

Frais d'examen d'admission

- Traitement du dossier de candidature : ----- **57 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables)
- Epreuve écrite d'admissibilité : ----- **78 €** (A régler à réception de la convocation)
- Epreuve orale d'admission : ----- **98 €** (A régler à réception de la convocation)

Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS.

Frais de scolarité et frais de scolarité (annuels)

Ces droits sont dus par tous les étudiants. (A titre indicatif le montant pour l'année scolaire 2009/2010) s'élevait à :

- **Candidats en formation initiale** : - Droits d'inscription : 169 € - Frais de Scolarité : 361 €
- **Candidats en situation d'emploi** : - Droits d'Inscription : 169 €

Coûts de formation :

Uniquement pour les étudiants en situation d'emploi (salariés, C.I.F., etc...) le coût de la formation s'élève à :

Etudiants salariés (en poste) _____ **5 054 € par année scolaire.**
Etudiants bénéficiant d'un CIF _____ **5 558 € par année scolaire**

PROTOCOLE D'ALLEGEMENTS DE LA FORMATION PREPARANT AU D.E.E.S

Textes réglementaires de référence

- Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Article 1 : Information

Le protocole d'allègement est transmis au candidat avec le dossier de candidature.

Article 2 : Demande d'allègement

Le candidat, souhaitant bénéficier d'un allègement de formation, doit en faire la demande par écrit argumentée et accompagnée des justificatifs au moment de la constitution de son dossier de candidature.

Pour cela le candidat s'appuie sur le descriptif de DF (1 à 4) communiqué avec le dossier de candidature.

Article 3 : Diplômes ouvrant droit aux allègements et dispenses

3.1. Titulaires d'un diplôme en travail social

Diplômes détenus par le candidat / Domaines de formation	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ou diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 2 Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 3 Communication professionnelle	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
DF 4 Dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles	<u>Dispense</u>	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

3.2. Les moniteurs éducateurs

Les titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur justifiant, au début de leur formation, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du DF1 et des premières parties des DF 2, 3, 4, ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

3.3. Autres diplômes et formations

Outre les candidats et titulaires d'un diplôme en travail social visés ci-dessus, l'article 9 de l'arrêté du 20 juin 2007 étend le bénéfice des allègements de formation aux candidats justifiant de certaines conditions et à leur demande.

Ainsi, peuvent prétendre à un allègement de formation :

*d'un tiers de la durée totale de formation théorique, les candidats :

- titulaires de diplômes sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat ;
 - titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
 - titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et ayant exercé cinq ans dans l'emploi correspondant
- *de deux tiers de la durée totale de formation théorique, les candidats :
- titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;
 - titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales ;
 - titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre national de formation et études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse
 - titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice.

Les candidats titulaires de ces diplômes devront transmettre avec leur demande d'allègement, les éléments de la formation déjà étudiés avec les volumes horaires afin que l'établissement de formation puisse statuer sur les allègements demandés.

Article 4 : Etude des demandes d'allègement

Les demandes d'allègements sont étudiées par le jury d'admission au regard du tableau des allègements et dispenses.

L'ensemble des allègements de formation ne peut être supérieur aux deux tiers de la durée de la formation théorique.

Les propositions sont soumises à la commission d'admission qui décide d'accorder totalement ou partiellement les allègements demandés.

La décision sera notifiée par écrit au candidat dans un délai de 15 jours après la date de réunion de la commission d'admission.

Article 5 : Programme de formation individualisé

Le programme de formation individualisé est établi par l'ERTS et est un engagement signé entre l'ERTS et l'étudiant.

Il indique en tenant compte des allègements accordés :

- Le contenu et les modalités de la formation théorique
- Les modalités de la formation pratique
- La durée totale de la formation

Article 6 : Livret de formation

Les dispenses et allègements de formation sont consignés dans le livret de formation au moment de l'entrée en formation du candidat

Noël LE GOFF
Directeur